



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 29 Août 2024

Nos Réf : E/24-1948

L'adjoint à la cheffe de l'unité départementale

à

Direction des Routes Île-de-France (DiRIF)

15 rue Olof Palme
94046 Créteil cedex

Objet : Modification Arrêté Préfectoral 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021-Travaux routiers sur RN104

Désignation des pièces :

nombre : date :

- Bordereau d'envoi de la Préfecture de Seine et Marne avec documents :
AP n°2024/DDT/SEPR-162 + Annexe à l'AP : schémas concernant travaux
relatifs au projet routier d'élargissement de la RN104 sur diverses
communes.

1

27/08/24

Observation :

David LEROUGE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Pôle police de l'eau

Unité Milieux Aquatiques et Prélèvements

Affaire suivie par Laurene LECUYER

Adjointe au chef d'unité

Tél : 01.60.56.73.60

Mél : laurene.lecuyer@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

27 AOUT 2024

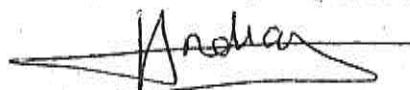
Liste des destinataires in fine

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2X3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre	Commentaire
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2X3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie	1	Pour Exécution et ampliation

La cheffe du pôle police de l'eau


Virginie ANDIAS

LISTE DES DESTINATAIRES

- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-162

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2X3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 19 mai 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 104 entre l'autoroute A4 et la RN4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/035 en date du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SAJ-08 en date du 19 juin 2024 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser, au titre du code de l'environnement, les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2x3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux modificatifs relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2x3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-78 du 20 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser, au titre du code de l'environnement, les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2x3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU le « porter-à-connaissance » reçu le 18 mars 2024 portant sur la modification de la zone tampon entre le bassin de gestion des eaux pluviales n° 6 bis et le ru du Morbras ;

VU la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France en date du 18 mars 2024 et sollicitant des adaptations techniques au projet initial autorisé par les arrêtés susmentionnés ;

VU la saisine du SAGE Marne Confluence par courrier en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis de la cellule d'animation du SAGE Marne Confluence en date du 3 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France le 21 mai 2024 et le 11 juillet 2024 ;

VU l'absence de remarques de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le volume utile du bassin de gestion des eaux pluviales n° 6 bis nécessite d'être modifié ;

CONSIDERANT que le schéma de principe de l'aménagement de la zone tampon entre le bassin de gestion des eaux pluviales n° 6 bis et le ru du Morbras nécessite d'être modifié ;

CONSIDERANT que les adaptations portées au projet initial autorisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les articles 3 et 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104) à 2X3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, sont abrogés et remplacés respectivement par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales

Les aménagements prévus et les mesures de réduction d'impact envisagées doivent être réalisés conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier Loi sur l'eau, modifié par les porter-à-connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'aménagement de la zone tampon entre le bassin de gestion des eaux pluviales 6 bis et le ru du Morbras doit respecter les schémas de principe *annexés* au présent arrêté et figurant dans le « porter-à-connaissance » transmis le 18 mars 2024.

Une espèce exotique envahissante, la Renouée du Japon est désormais présente sur le site. Tous les nouveaux bosquets de Renouée dans le périmètre des travaux, considérant la proximité de la rivière du Morbras, devront être retirés avant l'achèvement des travaux. Une attention particulière sera apportée à la non-dissipation des résidus végétaux lors des opérations de suppression et d'évacuation. Un suivi de la présence de cette espèce sera réalisé un an après l'achèvement des travaux, donnant lieu le cas échéant à de nouvelles opérations de suppression tant que l'espèce n'aura pas été éradiquée.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit adresser au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés. Une visite de récolement est effectuée par le service chargé de la Police de l'eau à la fin des travaux, en présence du pétitionnaire.

Article 3 : Prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales – Dimensionnement et caractéristiques des ouvrages

Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les bassins de rétention sont étanches et dimensionnés pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Le débit global de fuite du rejet dans le ru du Morbras est de 20 l/s.

Les bassins d'infiltrations existant sur les bassins versants BV4, BV5 et BV9 sont redimensionnés et aménagés pour que les eaux de ruissellement dues à l'accroissement des surfaces imperméabilisées puissent s'infiltrer.

Des ouvrages de prétraitement sont prévus sur les bassins B0a1, B0a2, B0b, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B6bis, B6ter, B7, B8, B9 tels que décrits dans le tableau ci-dessous et sont dimensionnés pour traiter un débit nominal de 20 l/s/ha.

Bassin versant intercepté	Ouvrage de pré-traitement	Bassin	Ouvrage de finition	Volume utile du bassin (m³)	Surface au miroir (m²)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BV0a1	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (54 m³)	***	***	***	***	52	Réseau A4 (SANEF) puis rejet dans le ru Merdereau
BV0a2	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (27 m³)	***	***	***	***	24	Réseau A4 (SANEF) puis rejet dans le ru Merdereau
BV0b	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (235 m³)	Bassin 0b rétention/dépollution	***	8000	3480	15	Réseau CA Paris Vallée de la Marne, Grand Bassin et ru du Maubuee
BV1	Fossés et décanteur lamellaire	***	***	***	***	170	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang de Célie
BV2	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (43 m³)	Bassin 2 rétention/dépollution	***	2000	2860	5	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang de Célie
BV3	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (150 m³)	Bassin 3 rétention/dépollution	***	7000	3500	10	Réseau CA Paris Vallée de la Marne puis étang Grand Parc
BV4	Dégrilleur/déssableur (46 m³) et bache 200 m³ et voile siphonée pour pollution accidentelle	Bassin 4 infiltration	***	3400	2270	***	Infiltration et trop plein vers bassin 5
BV5	Dégrilleur/déssableur (48 m³) et bache 200 m³ et voile siphonée pour pollution accidentelle	Bassin 5 infiltration	***	4400	2934	***	Infiltration et trop plein vers bassin 6
BV6	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (45 m³)	Bassin 6 rétention	***	3000	2320	2	Ru du Morbras
	***	Bassin 6bis rétention	***	4860	4500	3,5	Ru du Morbras
	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (308 m³)	Bassin 6ter rétention	***	14400	7090	10	Ru du Morbras
BV7	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (51 m³)	Bassin 7 rétention	***	3650	8230	2,5	Ru du Morbras
BV8	Dégrilleur/déssableur/déshuileur (37 m³)	Bassin 8 rétention	***	5150	5890	2	Ru du Morbras

Bassin versant intercepté	Ouvrage de pré-traitement	Bassin	Ouvrage de finition	Volume utile du bassin (m³)	Surface au miroir (m²)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BV9	Dégrilleur/dessableur/déshuileur (56 m³) et paroi siphon et clapet anti-retour et vanne de sectionnement	Bassin 9 rétention/dépollution	Bassin 9 infiltration	2000 (rétention) 3050 (infiltration)	1000 (rétention) 1695 (infiltration)	***	Infiltration et trop plein vers bassin 8
BV10	***	***	Regard avec voile siphon et vanne de confinement avant rejet dans le réseau	***	***	***	Réseau sud RN 4 (DIRIF)

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- au service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;
- à la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.

Fait à Melun, le **20 AOUT 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Romain GUILLOT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-162
Aménagement de la zone tampon entre le bassin de gestion des eaux pluviales 6 bis et le ru du Morbras

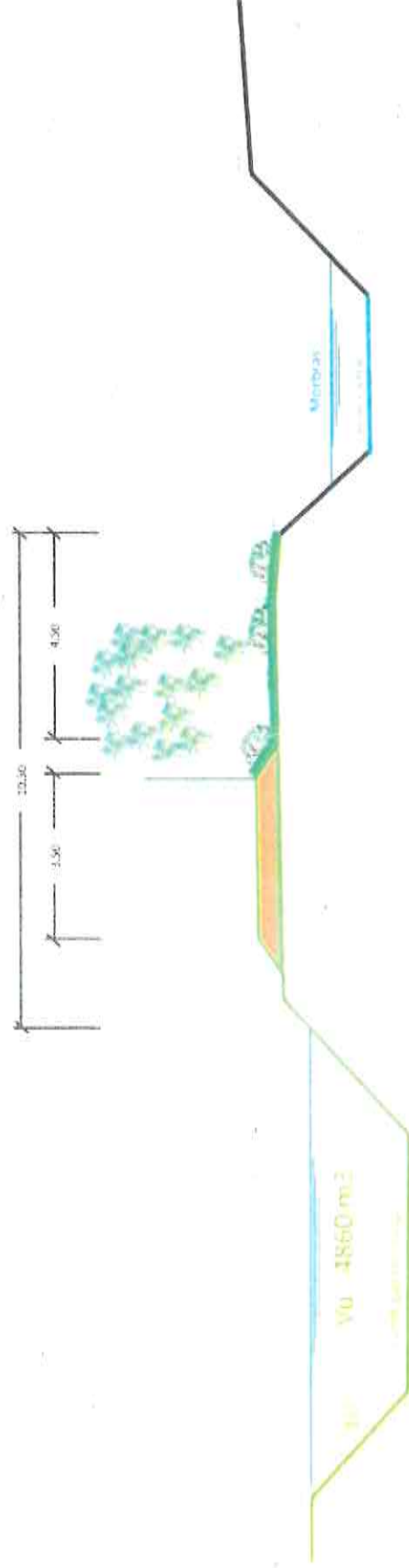


Figure 6 : Schéma de principe de l'aménagement proposé pour la zone tampon entre le bassin 6bis et le Morbras

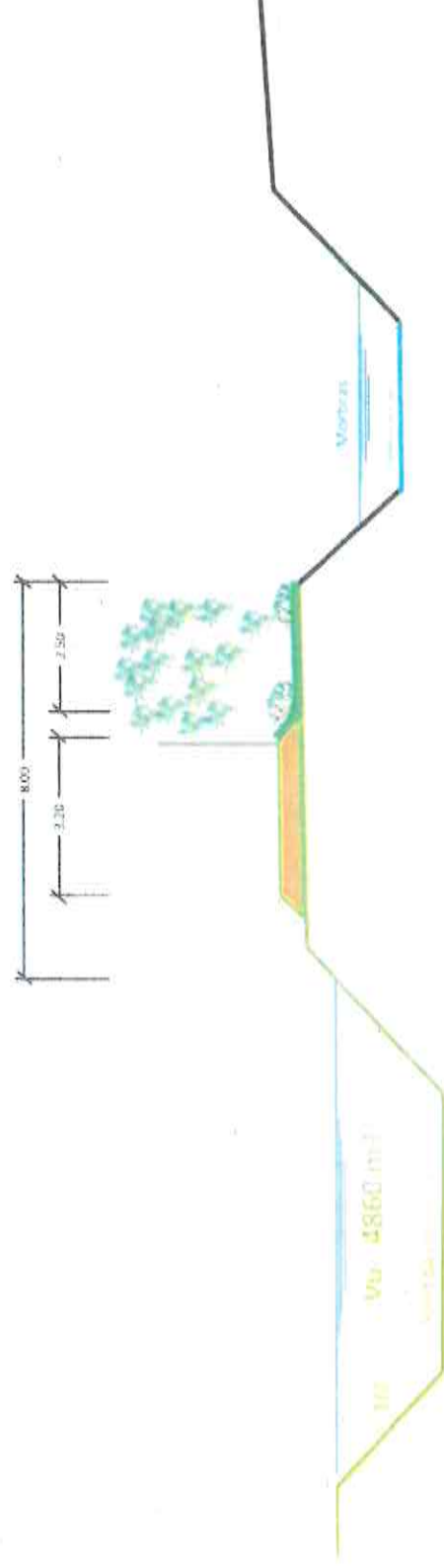


Figure 7 : Schéma de l'aménagement de la zone tampon entre le bassin 6bis et le Morbras au point le plus étroit

